



**LA CONDITION DE QUORUM DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES : LE CADRE JURIDIQUE**

(MAJ le 30-01-2024)

Le **quorum** correspond au nombre minimal de conseillers devant être présents lors de la séance.

**I- Cadre juridique :**

Article L. 2121-17 du CGCT

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »*

S'agissant des EPCI, l'article L.5211-1 du CGCT précise que :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. [...] ».

Le délai de convocation de cinq jours francs s'applique également aux EPCI.

**II- Calcul du quorum :**

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT, une séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum. Il correspond au nombre de membres du conseil en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse délibérer. Seuls comptent les conseillers physiquement présents.

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil.

Ce nombre (Q) doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice (N) divisé par deux.

$$Q = N/2 + 1 \text{ (arrondi éventuellement à l'entier inférieur)}$$

Nombre de conseillers en exercice ( N )	Quorum (Q)
5	3
6	4
7	
8	5
9	
10	6
11	

### **III- Que faire si le quorum n'est pas atteint ?**

Si lors d'une première réunion le quorum n'est pas atteint, il convient de procéder à la levée de la séance et de transmettre une nouvelle convocation.

La condition de quorum n'est pas exigée lors d'une seconde réunion du conseil après une première réunion où le quorum n'a pas été atteint. Cette situation doit être précisée le cas échéant dans la délibération.

La seconde réunion a lieu a au moins trois jours d'intervalle de la première réunion.

### **IV- Non respect du quorum :**

Le non-respect du quorum entache la délibération d'illégalité.

Dans le cadre d'une procédure d'intercommunalité, la collectivité sera considérée comme n'ayant pas délibérée si une nouvelle délibération conforme n'est pas transmise dans les délais.

### **V- Cas particuliers**

Les conseillers ne pouvant prendre part au vote ne sont pas pris en compte dans le quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise à délibération. Aussi, si un conseiller quitte la séance, celle-ci ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint nonobstant le départ. Cette situation doit être précisée sur le procès-verbal.